

personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de neuf ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites du Canada seront inéligibles ; et si un directeur quitte le Canada, sa charge sera considérée comme vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre compte, vingt actions du fonds social de la compagnie.

7. Si arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant l'époque de la votation ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie, ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau